Ce fichier a été téléchargé le jeudi 18 septembre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 18 septembre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section VI — De la perte de la chose due

Extrait

Article 1303

Version du 7 février 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.